

Arrêté N° 00070-2020 du 20 février 2020



PORTANT FERMETURE ET PERTURBATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
« DEFILE DU CARNAVAL DE L'ECOLE MATERNELLE LES MYOSOTIS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **CONSIDERANT**, la demande de Madame la Directrice de l'école maternelle les Myosotis.
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **Défilé du carnaval de l'école maternelle les Myosotis** » le **25 février 2020**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « **Défilé du carnaval de l'école maternelle les Myosotis** » se déroulant le **Mardi 25 février 2020**, la circulation est perturbée, de **8h30 à 11h30**, sur les voiries communales suivantes :

- Rue Louis Carron
- Rue de la République
- Rue de l'Eglise
- Place de l'Eglise
- Allée du Sud

Article 2 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, et la Directrice de l'école maternelle les Myosotis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

De Maire,

**Marc Luc BOYER**